

**VILLE DE HAMPSTEAD  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CONSOLIDATION DU RÈGLEMENT N° 694 ET  
SES AMENDEMENTS N° 694-1, 694-2, 694-3, 694-4,  
694-5, 694-6, 694-7, 694-8, 694-9 ET 694-10**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 694**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
CIRCULATION**

---

**AVIS**

*Cette consolidation n'est pas officielle.  
Elle a été compilée le 8 février 2018 par le  
greffier de la Ville afin de faciliter la  
lecture du texte. Le texte officiel se trouve  
dans le règlement et l'annexe originale et  
dans chacun de ses amendements.*

**LE 12 JUIN 1995, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I  
INTERPRÉTATION**

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

**BICYCLETTE**

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier; dans le présent règlement, un tricycle conçu pour être utilisé par un adulte sur la chaussée est considéré comme une bicyclette.

**BORDURE DE LA CHAUSSÉE**

Élément placé le long de la chaussée pour en marquer la limite extérieure.

**CHAUSSÉE**

Partie de la rue contenue entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les médianes, ou une combinaison de ces éléments, formée de voies conçues pour la circulation routière publique.

## CONSEIL

Le conseil municipal de la municipalité de Hampstead.

## VÉHICULE LOURD

- a) un véhicule dont le poids net est supérieur à 5 500 kilogrammes (5.4 tonnes impériales);
- b) un véhicule dont le poids net est inférieur à 5 500 kilogrammes, mais auquel est attaché une charrue, une pelle, une rétrocaveuse, une remorque, une semi-remorque, une benne de camion, une benne basculante, ou tout autre instrument, outil ou pièce d'équipement du même type;
- c) une remorque ou semi-remorque conçue pour être tirée par un véhicule dont le poids net est supérieur à 5 500 kilogrammes (5.4 tonnes impériales).

## VÉHICULE MOTEUR

Un véhicule routier entraîné par une force autre que la force musculaire et conçu principalement pour le transport de personnes ou d'objets sur la voie publique.

## MUNICIPALITÉ

Ville de Hampstead.

## NUIT

La période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

## STATIONNEMENT

Arrêt volontaire d'un véhicule, pour trois minutes ou plus, sauf lorsque exigé par un dispositif de contrôle de la circulation ou par un agent de la paix.

## VÉHICULE DE PASSAGERS

Un véhicule à moteur, autre qu'un minibus, conçu pour le transport de 10 personnes ou moins à la fois, lorsque ledit transport ne nécessite pas un permis de la Commission des transports du Québec, ou une motocyclette, ou un cyclomoteur.

## PERSONNE

Une personne physique, une personne juridique ou un partenariat.

## VOIE PUBLIQUE, CHEMIN OU RUE PUBLIQUE

La superficie totale d'un terrain ou d'une structure dont l'entretien relève de la municipalité et qui est occupé par une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation véhiculaire publique.

## PLACE PUBLIQUE

Toute zone ou place entretenue par la municipalité et ouverte au public.

## VÉHICULE D'HIVER

Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige.

## DOS D'ÂNE

Élévation d'une partie de la surface de la chaussée destinée à réduire la vitesse des véhicules.

## TAXI

Un véhicule à moteur destiné au transport de huit personnes ou moins et utilisé principalement à ces fins, comme il est énoncé dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), ou dans le règlement n° 97 de la Communauté urbaine de Montréal et ses amendements.

## DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Un signal lumineux, un signal sonore, un panneau, une signalisation, ou un dispositif spécialement destiné à interdire, régulariser ou contrôler la circulation piétonnière et véhiculaire, y compris le dos d'âne.

## VILLE

Ville de Hampstead

## VOIE DE CIRCULATION

La zone créée par la division de la chaussée sur la longueur en une ou plusieurs sections parallèles pour faciliter le déplacement des véhicules, délimitée par des lignes ou d'autres marques au sol, ou autrement.

## TRICYCLE

Un véhicule non motorisé, formé d'un cadre monté sur trois roues, entraîné par un système de pédales activé par les pieds.

## 1.2 Propriétaire de véhicule routier

Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est la personne qui acquiert un véhicule routier ou le possède en vertu d'un titre de propriété ou en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

## CHAPITRE II APPLICATION

### 2.1 Compétence du conseil

Le conseil pourra, par résolution, désigner les membres du Service municipal de sécurité publique en vue de faire appliquer les dispositions de ce règlement ayant trait au stationnement.

### 2.2 Responsabilité du Service de police

Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal doit assurer que les dispositions de ce règlement sont respectées, y compris celles qui ont trait au stationnement.

### 2.3 Responsabilité du Service municipal de sécurité publique

Toute personne désignée conformément à l'article 2.1 devra assurer que les dispositions du présent règlement et toutes les dispositions du Code de la sécurité routière concernant le stationnement sont respectées.

### 2.4 Pouvoirs spéciaux

Tout policier et tout employé de la Ville en situation d'autorité seront autorisés à limiter ou à interdire la circulation ou le stationnement, ou à dévier la circulation afin de permettre l'exécution de travaux routiers, notamment l'enlèvement et déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; à ces fins, ils sont autorisés à installer la signalisation appropriée.

### 2.5 Compétence du Service des incendies

Sur les lieux d'une opération du Service des incendies, tout pompier pourra, si nécessaire, diriger la circulation ou assister les services de police et de sécurité dans leurs tâches.

En cas d'incendie, tout représentant des services d'incendie, de police et de sécurité publique peut suspendre ou interrompre le mouvement des véhicules ou des piétons sur toute rue ou place publique se trouvant près de l'incendie s'il en voit la nécessité afin de combattre l'incendie ou de contrôler les lieux., et, à ces fins, il peut suspendre les dispositions du présent règlement pour la période jugée nécessaire.

## 2.6 Remorquage en cas d'incendie

En cas d'opérations par le Service d'incendie, tout représentant des services d'incendie, de police ou de sécurité publique pourra remorquer ou faire remorquer tout véhicule qui risque d'obstruer les opérations du Service d'incendie.

## 2.7 Circulation interdite

Dans les cas visés par les articles 2.4 et 2.5, aucun véhicule autre que ceux qui sont spécifiquement autorisés à le faire ne pourra circuler sur toute rue ou partie de rue où la circulation est interdite ou réglementée.

### **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION**

#### 3.1 Compétence du conseil

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser l'installation de panneaux de signalisation routière, dispositifs de contrôle de la circulation, marquage de la chaussée, ou tout autre dispositif approprié, en vue de régulariser, de contrôler ou de diriger la circulation ou d'interdire ou de limiter le stationnement.

#### 3.2 Panneaux d'arrêt

Le présent règlement prévoit l'installation de panneaux d'arrêt sur certaines rues et à certaines intersections, telles que précisées à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

#### 3.3 Feux de circulation

Le présent règlement prévoit l'installation de feux de circulation à certaines intersections, telles que précisées à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

#### 3.4 Respect des dispositifs de contrôle de la circulation

Tout le monde doit se conformer aux dispositifs de contrôle de la circulation installés sur une voie publique conformément aux dispositions du présent règlement. Cependant, lorsque la circulation est dirigée par un policier, un officier de la sécurité publique municipale, ou une personne autorisée à le faire conformément au présent règlement, tout le monde doit se conformer aux ordres ou signaux donnés par cette personne.

#### 3.5 Évitement des dispositifs de contrôle de la circulation

Il est interdit à quiconque de conduire sur une propriété privée pour éviter de se conformer à un dispositif de contrôle de la circulation.

#### 3.6 Il est interdit à quiconque, sauf au conseil, d'autoriser l'installation d'un dispositif de contrôle de la circulation sur une rue.

### 3.7 Exception

Nonobstant l'article 3.6, toute personne qui procède à des travaux de construction ou d'entretien sur une voie publique doit installer des dispositifs de contrôle de la circulation afin d'indiquer tout danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre, ou une limite de vitesse autre que la limite réglementaire à respecter.

### 3.8 Obstruction d'un dispositif de contrôle de la circulation

Il est interdit à quiconque de placer, de laisser ou d'afficher sur une propriété privée une enseigne, un panneau de signalisation, un marquage ou tout autre dispositif qui fausserait ou empêcherait de voir un dispositif de contrôle de la circulation installé sur une voie publique.

Dans les 24 heures suivant la réception d'un avis à cet égard, le contrevenant doit enlever toute enseigne ou tout panneau de signalisation ou marquage ou autre dispositif, à défaut de quoi la municipalité pourra l'enlever aux frais du contrevenant.

### 3.9 Sabotage d'un dispositif de contrôle de la circulation

Il est interdit de saboter, de déplacer, de dissimuler ou d'enlever un dispositif de contrôle de la circulation, et toute autre signalisation placée par une autorité compétente.

## **CHAPITRE IV** **LES RÈGLES DE LA ROUTE**

### 4.1 Compétence du conseil

Le conseil peut, en installant une signalisation à ces fins, réserver des voies publiques pour l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules ou pour certaines manœuvres; aucun autre véhicule routier ne pourra être conduit sur lesdites voies publiques, ou, selon le cas, aucune manœuvre autre que celles qui sont permises ne pourront être exécutées.

### 4.2 Sens uniques

Le conseil municipal est autorisé à désigner, par résolution, les rues et parties de rue où la circulation est permise dans une direction seulement.

Les rues ou parties de rue mentionnées à l'Annexe « A » du présent règlement sont par les présentes déclarées à sens unique, dans la direction indiquée pour chacune d'elles.

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

### 4.3 Signalisation de circulation locale

Conformément à l'article 4.1, le conseil peut désigner, par résolution, certaines routes où seule la circulation locale est permise.

#### 4.4 Demi-tours

Il est interdit d'exécuter un demi-tour :

- a) à une intersection où la signalisation indique que cette manœuvre est interdite;
- b) à une intersection où le virage à gauche est interdit;
- c) à une intersection où la circulation est contrôlée par des feux de circulation;
- d) entre les intersections.

#### 4.5 Conduite sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit de conduire un véhicule routier sur un trottoir ou une bordure, sauf là où il y a une dépression menant à une entrée. Il est interdit à quiconque de conduire un véhicule ou conduire un cheval dans un parc, un terrain de jeux ou sur la partie aménagée d'une rue, sauf pour effectuer des travaux autorisés par la municipalité.

#### 4.6 Cortège funèbre

Il est interdit à tout chauffeur de véhicule routier de conduire un véhicule de façon à entraver un cortège funèbre ou un convoi autorisé. À toute intersection où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tous les véhicules qui en font partie doivent garder leurs phares allumés.

#### 4.7 Zone scolaire

Dans une zone scolaire, tous les véhicules routiers doivent être conduits prudemment.

#### 4.8 Éclaboussures

Là où il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse pour éviter d'éclabousser les piétons.

#### 4.9 Conduite sur un tuyau d'incendie

Il est interdit à tout chauffeur de véhicule routier de conduire sur un tuyau d'incendie non protégé, sans l'autorisation d'un pompier, d'un officier de la paix ou d'un officier municipal.

#### 4.10 Course ou cortège dans la rue ou sur le trottoir

Il est interdit à quiconque de courir ou de participer à une course dans une rue ou sur un trottoir de façon à pousser ou entrer en collision avec les piétons ou de façon à causer un obstacle, de l'embarras ou de la confusion; toutefois, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du conseil municipal.

## CHAPITRE V

### STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

#### 5.1 Compétence du conseil

Le conseil peut, par résolution, interdire, prohiber, restreindre ou régulariser de quelque façon que ce soit l'immobilisation et le stationnement des véhicules sur les voies publiques en plaçant une signalisation appropriée à ces fins.

#### 5.2 Arrêt interdit

Il est interdit d'arrêter un véhicule sur une voie publique ou sur une propriété municipale aux endroits et périodes mentionnés à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

#### 5.3 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou sur une propriété municipale aux endroits et périodes mentionnés à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

##### 5.3.1 Stationnement limité

A. Personne ne peut stationner un véhicule sur une voie publique pendant plus de huit (8) heures consécutives entre 7 h 00 et 1 h 00.

B. Personne ne peut stationner un véhicule sur une voie publique entre 2 h 00 et 5 h 00.

##### 5.3.2 Stationnement limité par une signalisation

Il est interdit de stationner un véhicule routier pour une période excédant la durée déterminée par un panneau indicateur de stationnement.

#### 5.4 Stationnement de nuit – permis spéciaux

Le conseil municipal est autorisé à délivrer des permis spéciaux pour le stationnement de nuit sur certaines rues, comme indiqué à l'Annexe « A » faisant partie intégrale du présent règlement.

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

#### 5.5 Interdiction de stationnement et d'arrêt

Aucune personne n'est autorisée à arrêter ou à stationner un véhicule :

- 1) à moins de vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection, là où la circulation est contrôlée par des feux de circulation;



- 2) dans les zones réservées aux véhicules du service d'incendie et identifiées comme telles;
- 3) sur un trottoir;
- 4) dans un parc ou un terrain de jeux, sauf dans les zones réservées à ces fins;
- 5) sur le côté de la chaussée, le long d'un véhicule arrêté ou stationné près de la bordure ou sur le côté de la rue;
- 6) devant toute entrée privée;
- 7) devant ou à moins de cinq (5) mètres de l'entrée d'un bâtiment du Service d'incendie;
- 8) sur le côté gauche de la chaussée dans les rues à deux voies séparées par un mail ou une autre construction sur laquelle la circulation n'est permise que dans une seule direction;
- 9) devant une borne-fontaine ou une zone réservée aux autobus;
- 10) à moins de 4,5 mètres d'une intersection;
- 11) à plus de 30 cm de la bordure d'un trottoir;
- 12) *Il est interdit à quiconque de stationner entre la bordure du trottoir et la limite de la propriété privée;*
- 13) *Il est interdit à quiconque de stationner sur la propriété privée sauf le consentement clair et non-équivoque du propriétaire dudit bâtiment.*

(694-2, art. 1, 18/11/1998)

Cependant, malgré les interdictions prévues au premier paragraphe et à condition que la manœuvre soit exécutée prudemment, le chauffeur d'un véhicule transportant une personne handicapée pourra arrêter le véhicule afin de permettre à la personne de monter dans le véhicule ou d'en descendre.

## 5.6 Travaux municipaux

Il est interdit de stationner un véhicule sur une rue ou une partie de rue où le directeur des Travaux publics de la Ville, ou ses employés, a placé des enseignes temporaires d'interdiction de stationner pour permettre l'exécution de travaux routiers, notamment pour l'enlèvement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou urgence.

## 5.7 Remorquage de véhicules

Afin de faciliter l'exécution de travaux sur les routes, notamment le déblaiement ou l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou urgence, le directeur des Travaux publics de la Ville, ou ses employés, l'officier commandant du Service de police et ses assistants, le directeur du Service de sécurité publique et ses officiers et la personne autorisée à ces fins par le conseil, pourront enlever ou faire enlever tout véhicule stationné de façon à nuire aux travaux de la Ville et remorquer ou faire remorquer le véhicule.

*Lorsque le véhicule est stationné en contravention d'une disposition du présent règlement, le propriétaire sera passible de l'amende prévue dans ce cas et il devra aussi payer les frais de remorquage au montant de 90.00\$ afin de reprendre possession de son véhicule.*

(694-8, art. 1, 15/05/2013)

#### 5.8 Interdiction de pousser un véhicule

Il est interdit à quiconque n'est pas légalement responsable d'un véhicule, de déplacer ou de pousser un tel véhicule dans une zone où le stationnement ou l'arrêt est interdit.

#### 5.9 Véhicule sans surveillance

Il est interdit de laisser tourner le moteur d'un véhicule sur une voie publique, à moins que le chauffeur ne soit derrière le volant.

Lorsqu'un véhicule est abandonné ou laissé sans surveillance sur une voie publique, il doit être verrouillé et fermé de façon à empêcher qu'il puisse être mis en marche.

#### 5.10 Autorisation de déplacer un véhicule

Tout agent de la paix et autre officier de la Sécurité publique pourront, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule arrêté ou stationné en infraction d'une disposition du présent règlement ou en infraction des dispositions du Code de la sécurité routière visant le stationnement.

#### 5.11 Réparation sur une voie publique

Il est interdit de réparer un véhicule sur la voie publique.

#### 5.12 Publicité et enseignes

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique aux fins de le vendre ou de l'échanger, ou d'afficher une enseigne ou toute autre forme de publicité.

#### 5.13 Livraisons

Il est interdit au propriétaire ou à la personne responsable d'un véhicule utilisé pour le transport de marchandises ou de matériaux de charger ou de décharger le véhicule à moins qu'il ne soit stationné parallèlement à la chaussée de sorte qu'il ne nuise pas à la circulation. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

5.14 Stationnement interdit pour autobus, camions, remorques, machinerie et équipement

Il est interdit de stationner sur toute rue ou place publique un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, un semi-remorque, une caravane motorisée ou non motorisée, un véhicule de service, un véhicule commercial ou de livraison, sauf pour le chargement ou le déchargement, qui doit se faire sans interruption.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour des travaux municipaux ou des services d'utilité publique.

## **CHAPITRE VI**

### **VITESSE**

6.1 Vitesse imprudente

Est interdit sur toutes les rues toute vitesse ou tout geste qui n'est pas sécuritaire ou qui risque de mettre en danger la vie ou la propriété.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe, aucune personne ne peut conduire à une vitesse :

6.1.1 Limite de vitesse dans une zone scolaire

Supérieure à trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur une voie publique dans une zone scolaire;

6.1.2 Limite de vitesse dans les zones de parcs et terrains de jeux

Supérieure à trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans toute rue ou partie de rue désignée comme « zone de terrain de jeux » ou « zone de parc ».

6.1.3 Limite de vitesse dans les rues

Supérieure à quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) dans toute rue ou partie de rue, sauf les chemins de la Côte Saint-Luc, Fleet et Queen Mary, où la limite de vitesse est de cinquante kilomètres à l'heure. (50 km/h).

6.2 Zone scolaire

Sont considérées comme « zones scolaires » les voies publiques ou parties de voies publiques décrites comme telles à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

6.3 Parcs et zones de terrain de jeux

Sont considérées comme « zones de terrain de jeux » et « zones de parc » les voies publiques ou parties de voies publiques décrites comme telles à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

#### 6.4 Autobus

Il est interdit de conduire un autobus utilisé pour le transport en commun ou un autobus scolaire à une vitesse supérieure à trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans toute rue ou partie de rue où des panneaux spéciaux ont été placés à ces fins.

### **CHAPITRE VII** **RÈGLES APPLICABLES AUX BICYCLETTES**

#### 7.1 Stationnement de bicyclettes

Il est interdit de stationner une bicyclette le long d'un bâtiment de façon à nuire aux piétons, ou le long d'une chaussée de façon à nuire à la circulation ou aux personnes qui entrent dans les véhicules ou qui en sortent.

Il est aussi interdit à toute personne autre que le propriétaire ou le conducteur d'une bicyclette de déplacer une bicyclette stationnée conformément au présent règlement ou d'empêcher de quelque façon que ce soit toute personne de stationner une bicyclette conformément au présent règlement.

Cependant, un agent de la paix, un membre du Service d'incendie ou un membre du Service de sécurité publique peut déplacer, ou selon le cas, empêcher le stationnement d'une bicyclette, lorsqu'il le juge nécessaire afin de protéger adéquatement les personnes ou la propriété.

#### 7.2 Enregistrement d'une bicyclette

Le propriétaire d'une bicyclette sur le territoire de la Ville doit enregistrer la bicyclette auprès de la personne désignée à ces fins par résolution du conseil, et obtenir de cette personne une plaque qui doit être appliquée de façon permanente sur la bicyclette. Pour obtenir une plaque, le requérant doit remplir le formulaire approprié fourni par l'Hôtel de Ville.

Le coût de la plaque est de dix dollars (10 \$). Ladite plaque est renouvelable chaque année et elle est valide seulement du 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée au 31 décembre de la même année. En cas de changement d'adresse, le propriétaire de la bicyclette devra remplacer la plaque initiale; le coût de la nouvelle plaque sera de cinq dollars (5 \$).

#### 7.3 Équipement de bicyclette

Une bicyclette doit être équipée de :

- a) un klaxon ou un dispositif similaire. Il est interdit d'utiliser le klaxon sauf en cas de nécessité;
- b) une lumière à l'avant et un réflecteur à l'arrière;

## **CHAPITRE VIII**

### **AUTOBUS ET MINIBUS**

#### 8.1 Pouvoir du conseil

Le conseil peut déterminer les zones d'arrêt pour les autobus et minibus, qui doivent être clairement identifiés par des dispositifs de circulation et de contrôle adéquats.

#### 8.2 Zones d'arrêt

Sont par les présentes désignés comme « zones d'arrêt » pour autobus et minibus les emplacements décrits à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

## **CHAPITRE IX**

### **PIÉTONS**

#### 9.1 Pouvoir du conseil

Le conseil peut implanter des passages piétonniers, qui doivent être clairement identifiés par des panneaux appropriés.

#### 9.2 Passages piétonniers et zones protégées

Est par les présentes décrétée l'implantation de passages piétonniers et de zones protégées telles qu'énumérées à l'Annexe « A ».

(694-5, art. 1, 21/01/2009), (694-8, art. 2, 15/05/2013)

## **CHAPITRE X**

### **STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

#### 10.1 Définitions

Dans le présent ARTICLE, les mots et expressions qui suivent ont la signification qui leur est donnée dans le présent article :

10.1.1 « PERSONNE HANDICAPÉE » : une personne handicapée comme il est défini par la Loi concernant les droits des personnes handicapées (1978, c7).

10.1.2 « PERMIS » : un permis délivré en conformité avec les dispositions de cet article et sur lequel apparaît une silhouette comme illustré à l'Annexe « D ».

10.1.3 « VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE » : un véhicule identifié comme suit :

- a) par un permis appliqué sur la lunette arrière d'un véhicule, ou
- b) par un permis amovible placé sur le bas du pare-soleil, du côté du chauffeur.

10.1.4 « ESPACE RÉSERVÉ » : un espace de stationnement identifié par :

- a) un panneau tel qu'illustré à l'Annexe « B » placé devant l'espace;
- b) un panneau tel qu'illustré à l'Annexe « C », peint, en blanc ou en jaune, au centre de la surface de cet espace.

## 10.2 Délivrance de permis

Un permis est délivré :

- a) par la Régie de l'assurance automobile du Québec,
- b) par l'Office des personnes handicapées du Québec,
- c) par une agence reconnue à l'extérieur de la province.

## 10.3 Visibilité du permis

Le permis doit être visible en tout temps.

## 10.4 Espaces réservés

Les espaces réservés sont désignés et identifiés par le conseil municipal dans le cas d'une rue, d'une place publique ou d'une superficie de terrain qui appartient à la Ville ou qui est sous sa juridiction.

## 10.5 Infraction

Constitue une infraction, le fait de :

- a) Stationner un véhicule sans permis dans un espace réservé;
- b) Stationner un véhicule dans un espace réservé sans qu'il soit utilisé par une personne handicapée, comme chauffeur ou passager;
- c) Obstruer, avec un véhicule ou autrement, un espace réservé ou l'accès à cet espace.

# **CHAPITRE XI**

## **OBSTRUCTIONS À LA CIRCULATION**

### 11.1 Jeux interdits dans les rues

Il est interdit de jouer à des jeux ou de pratiquer des sports dans les rues ou des sections de rue à moins que le conseil municipal ne les ait spécifiquement désignés à ces fins.

## 11.2 Obstructions sur les trottoirs

Il est interdit à deux personnes ou plus de former un groupe, dans une rue ou sur un trottoir, de façon à obstruer la circulation.

## **CHAPITRE XII**

### **PROTECTION ET FERMETURE D'UNE VOIE PUBLIQUE**

#### 12.1 Pouvoir du conseil

Le conseil peut, dans une voie publique ou une section de celle-ci et pour des raisons de sécurité, interdire ou restreindre, pour la période de temps qu'il détermine, la circulation de véhicules routiers ou de certaines catégories de véhicules.

Tout panneau de signalisation, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée d'une voie publique ou d'une portion de cette voie pour interdire la circulation de véhicules routiers constitue la preuve de cette interdiction.

#### 12.2 Fermeture par un agent de la paix ou un officier de la sécurité publique

Tout agent de la paix ou officier de la sécurité publique peut, si une urgence le justifie, interdire l'accès à toute rue ou section de rue, à tout véhicule ou aux véhicules de certaines catégories.

#### 12.3 Accès interdit

Lorsqu'une interdiction ou une restriction prévue aux articles 12.1 ou 12.2 est en vigueur, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut être conduit dans une rue ou section de rue où la circulation est interdite ou restreinte.

#### 12.4 Interdiction d'obstruer la circulation

Aucune personne, autre que les personnes auxquelles il est fait référence à l'article 12.2, ne peut obstruer la circulation dans une voie publique. Tout agent de la paix ou officier de la sécurité publique est autorisé à enlever ou ordonner l'enlèvement, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE XIII**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### 13.1 Silencieux adéquat requis

Dans une rue publique, tout véhicule moteur, ou toute motocyclette ou cyclomoteur, doit être muni d'un silencieux et d'un système d'échappement en bonne condition et conforme à la réglementation provinciale ayant trait au niveau de bruit.

### 13.2 Sabotage de silencieux interdit

Il est interdit à quiconque de modifier un silencieux ou d'installer un système de diversion ou tout appareil semblable sur un véhicule à moteur, une motocyclette, ou un cyclomoteur; il est également interdit d'utiliser un véhicule ainsi modifié.

### 13.3 Conduite sur une surface peinte

Il est interdit de circuler en voiture ou de marcher sur des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque ces lignes sont clairement signalées.

### 13.4 Publicité et manifestations

Il est interdit d'utiliser un système audio, des enseignes publicitaires ou des placards dans une rue ou une place publique pour publiciser une entreprise, un événement, une exposition ou un spectacle.

Nonobstant le premier paragraphe, le conseil pourra, par résolution, autoriser l'utilisation d'un système audio lors d'occasions spéciales; la résolution devra préciser le jour, la période de temps et la rue pour laquelle l'utilisation du système audio est autorisée.

### 13.5 Interdiction de retirer un constat d'infraction

Il est interdit à quiconque autre que le chauffeur d'un véhicule de retirer un avis ou un constat d'infraction placé sur son véhicule par un agent de la paix ou par tout autre officier municipal autorisé.

### 13.6 Interdiction de retirer les marques sur les pneus

Personne n'est autorisé à effacer une marque laissée sur le pneu d'un véhicule moteur, à la craie ou au crayon, par un agent de la paix ou une personne autorisée, aux fins de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

### 13.7 Fumée

Il est interdit de laisser une fumée dense s'échapper d'un véhicule ou de conduire un véhicule d'où s'échappe de la fumée sur le territoire de la municipalité.

### 13.8 Transport d'articles en métal

Le chauffeur d'un véhicule transportant des débris de fer ou d'acier, des articles en métal ou d'autres articles semblables doit amortir le cliquetis produit par ces objets.

### 13.9 Radio

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule moteur ou tout autre système audio de façon à produire un bruit excessif.



13.10 Sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf en cas de nécessité sur un véhicule d'urgence.

13.11 Obstruction

Aucune personne ne doit s'assoupir s'il est responsable d'un véhicule ou dormir dans un véhicule sur une voie publique.

13.12 Roues boueuses

Il est interdit de conduire sur une voie publique tout véhicule dont les roues ou les pneus sont couverts de boue ou de terre pouvant se répandre sur la chaussée.

13.13 Stationnement sur un lot vacant

Il est interdit de stationner un véhicule sur un lot vacant.

13.14 Véhicules de livraison de gaz propane

Il est interdit de stationner sur la rue ou la place publique un véhicule utilisé ou devant servir pour le transport de gaz propane ou de tout gaz similaire.

13.15 Interdiction d'accès à tous les véhicules dans les parcs

Il est interdit de conduire un véhicule, y compris une motoneige, dans tous les parcs publics et espaces verts.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la Ville, aux véhicules d'utilités publiques, ou aux véhicules appartenant à un entrepreneur engagé par la Ville.

13.16 Zones sécuritaires

Le conseil municipal peut établir des zones sécuritaires pour les piétons, dans toute rue publique, en marquant la chaussée ou en installant des panneaux à ces fins.

Il est interdit de conduire ou de stationner dans ces zones.

Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus et aux véhicules d'urgence.

13.17 Lavage de véhicule dans la rue

Il est interdit de laver un véhicule dans la rue ou sur un trottoir.

13.18 Protection des trottoirs

Il est interdit de conduire un véhicule sur un trottoir ou sur une bordure, sauf :

- a) Là où il y a une dépression disponible à ces fins; ou

- b) Si le trottoir ou la bordure sont protégés adéquatement afin de supporter le poids au moyen d'une passerelle ou d'un panneau conçu de façon à prévenir les dommages au trottoir ou à la bordure et de manière à éviter toute obstruction au système de drainage.

#### 13.19 Remorquage non sollicité

Sur une voie publique ou à cinq (5) mètres de celle-ci, il est interdit d'offrir, moyennant considération, pour soi-même ou pour toute autre personne, des services de remorquage ou de dépannage pour un véhicule endommagé ou en panne, à moins que le chauffeur ou un passager dudit véhicule endommagé ou en panne n'en fasse la demande.

### ARTICLE XIV INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### 14.1 Pénalité générale

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune pénalité n'est précisée, commet une infraction et est passible d'une amende, comme suit :

- a) **Pour une première infraction :** un minimum de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- b) **Pour une récidive :** un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

#### 14.2 Infraction à certains articles

Quiconque contrevient à l'un des articles suivants commet une infraction et est passible de l'amende minimum et maximum indiquée en regard de chaque article, plus les coûts applicables :

Numéro de l'article	Amendes (4)	
	Minimum	Maximum
3.4	75	200
3.5	75	200
4.1	75	150
4.4	100	200
4.5	75	150
4.6	75	150
4.7	75	150
4.8	75	300
4.9	75	150

Numéro de l'article	Amendes (4)	
	Minimum	Maximum
4.10	75	300
5.2	30	150
5.3	30	150
5.3.1	30	150
5.3.2	30	150
5.5	30	150
5.6	30	150
5.9	30	150
5.11	30	150
5.12	30	150
5.13	30	150
5.14	30	150
6.1	300	600
7.1	30	75
7.2	30	75
7.3	30	75
10.5	30	150
11.1	30	100
11.2	30	100
12.3	75	150
12.4	75	150
13.1	30 (cyclomoteur & al)	75
	50 (véhicules)	150
13.3	75	150
13.4	75	150
13.5	75	150
13.6	50	150
13.9	75	150
13.10	75	150
13.12	75	150
13.13	30	300
13.14	30	300
13.15	75	300
13.16	75	150
13.17	75	150
13.18	75	150
13.19	75	300

#### 14.3 Amende pour vitesse excessive

Quiconque contrevient au second paragraphe de l'article 10.1 commet une infraction et est passible de l'amende prescrite par le Code de la sécurité routière pour la même infraction.

#### 14.4 Constat d'infraction - Délivrance

Un policier ou un officier de la sécurité publique peut délivrer un constat d'infraction dans le cas d'une infraction à une disposition du présent règlement.

Une personne nommée conformément à l'article 2.1 peut délivrer un constat d'infraction dans le cas d'une infraction à une disposition du présent règlement ayant trait au stationnement.

#### 14.5 Constat d'infraction – Montant de l'amende

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, le montant de l'amende inscrit sur un constat d'infraction ne pourra excéder TRENTE DOLLARS (30 \$) pour une infraction à une disposition ayant trait au stationnement et SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$) pour une infraction à toute autre disposition, sauf une infraction à toute disposition prévue aux paragraphes 4, 5 et 8 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2), alors que la somme doit correspondre au minimum prescrit dans ledit Code pour une infraction ayant trait au même point.

#### 14.5 Responsabilité du propriétaire

Dans le cas d'une infraction à une disposition du présent règlement prévue au second paragraphe de l'article 592 du Code de la sécurité routière, le propriétaire n'est pas responsable de l'infraction à moins qu'il n'ait conduit le véhicule au moment de l'infraction ou à moins qu'il ait été à l'intérieur du véhicule conduit par son agent; dans ce dernier cas, le propriétaire ou son agent ou les deux sont alors responsables de l'infraction.

## CHAPITRE XV

### STATIONNEMENT & PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT

15.1 *Dans ce chapitre, le mot « permis » signifie l'enregistrement d'un véhicule auprès de la Ville et le paiement des frais en conséquence.*

15.2 *Un permis est délivré à quiconque fournit la preuve qu'il ou qu'elle est résident d'un immeuble où le Conseil autorise le « stationnement de nuit ».*

15.3 *Un employé mentionné à l'article 15.2 peut annuler un permis si la personne à qui il a été délivré ne remplit plus les conditions de l'article 15.2.*

15.4 *Si une vignette est nécessaire, celle-ci doit être apposée, dans le coin gauche, sur la surface intérieure de la vitre arrière du véhicule pour lequel un permis a été délivré.*

15.5 *Il est interdit de stationner un véhicule sans le permis requis sur une rue ou une partie de rue où le stationnement est interdit sauf aux détenteurs de permis ou à ceux qui ont reçu une permission temporaire.*

15.6 *Sans tenir compte du fait que le propriétaire ou le locataire d'un véhicule possède ou non un permis de stationnement de nuit, le stationnement sera interdit, même aux détenteurs de permis, quand le Service des travaux publics, ou ses représentants dûment autorisés, auront placé des enseignes temporaires interdisant le stationnement pour l'exécution de travaux routiers, incluant les opérations de déneigement, ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence.*

*S'il arrive qu'un véhicule soit stationné, avec ou sans permis, quand des enseignes temporaires sont en place depuis au moins douze heures avant le moment où le véhicule a été stationné, le propriétaire ou le locataire du véhicule est passible d'une amende de 30 \$ plus les frais. Le directeur de la Sécurité publique, ou son représentant dûment autorisé, aura l'autorité de faire remorquer le véhicule, et le propriétaire ou le locataire devra payer les frais de remorquage.*

### 15.7 Règles générales

15.7.1 *Un maximum de deux permis annuels sera accordé par résidence.*

15.7.2 *Un employé, autorisé par la Ville pour délivrer un permis, peut demander à la personne à qui il est délivré de fournir la preuve qu'il ou elle remplit encore les conditions pour la délivrance de ce permis.*

15.7.3 *Un permis n'est pas transférable et n'est pas remboursable.*

15.7.4 *Si une personne à qui un permis a été délivré ne remplit plus les conditions pour la détention de ce permis, il ou elle doit en informer la Ville.*

15.7.5 *Les permis annuels sont délivrés seulement aux résidents dont l'espace combiné de l'entrée et du garage est insuffisant pour stationner leurs véhicules.*

15.7.6 *Tout changement de véhicule ou de plaque d'immatriculation, incluant l'usage temporaire d'un véhicule prêté ou loué, doit être rapporté à l'hôtel de ville.*

15.7.7 *Tout défaut de se conformer aux conditions ci-dessus peut entraîner l'annulation du permis, sans remboursement, et peut également entraîner l'imposition d'une amende de stationnement.*

15.8 *Les tarifs pour l'obtention d'un permis de stationnement sont établis en conformité avec le Règlement de tarifs en vigueur.*

15.9 *Durant les jours ci-après indiqués, la Ville de Hampstead se verra octroyer la tolérance en ce qui a trait au stationnement de nuit :*

a) *Pâques - (mars-avril) De la veille précédant le premier jour pendant neuf (9) jours;*

b) *Le Vendredi Saint au Lundi de Pâques - (mars-avril) - Quatre (4) jours;*

c) *Shavuot - (mai-juin) De la veille précédant le premier jour pendant trois (3) jours;*

d) *Rosh Hashana / Yom Kippour / Surcot / Simchat Torah - (septembre-octobre)*

*De la veille précédant le premier jour de Rosh Hashana jusqu'au lendemain de Simchat Torah;*

e) *La veille de Noël au Nouvel An - (24 décembre au 2 janvier) - dix jours*

f) *Chaque vendredi soir de l'année, le tout comme s'interprétant comme la nuit du vendredi au samedi.*

g) *A partir de la veille de chaque jour férié légal.*

- 15.10 *Au cours d'une année de calendrier et sur demande, un total de 12 permis de stationnement gratuits par numéro de plaque automobile et valables pour une nuit sont disponibles.*
- 15.11 *Des deux côtés de la rue Dufferin, sur le territoire de Hampstead, à partir de la rue Ellerdale jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc, seuls les résidents de cette rue et leurs visiteurs ont le droit de se stationner le jour et ce, conformément à la signalisation en vigueur et conditionnellement à l'enregistrement de leur véhicule auprès de la Ville.*
- 15.12 *Aucun permis délivré par la Ville de Hampstead ne permet le stationnement à tout moment sur le Chemin de la Côte St-Luc, qui est la juridiction exclusive de la Ville de Montréal.*
- 15.13 *Un citoyen de la Ville de Hampstead et demeurant sur le Chemin de la Côte St-Luc, peut obtenir un permis de stationnement de nuit de la Ville de Hampstead pour pouvoir se stationner uniquement sur les rues avoisinantes.*

(694-9, art. 1, 25/01/2017) (694-10, art.1 08/12/2017)

## **ARTICLE XVI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

16.1 **Règlement applicable à toutes les rues**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les véhicules et à tous les piétons dans toutes les rues de la ville.

16.2 **Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements n<sup>os</sup> 377, 496, 496-1, 496-2, 496-3, 496-4, 496-5, 518, 539 et 550. Cette abrogation ne doit pas être interprétée de manière à affecter toute procédure ou plainte entreprise en vertu dudit règlement.

16.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**(Signé)**

\_\_\_\_\_

**William Steinberg, Maire**

**(Signé)**

\_\_\_\_\_

**Pierre Tapp, Greffier**